



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 65-2017-12.20-024

## ARRÊTÉ

### FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES À L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE SALECHAN

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre IV ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 (directive 2000/06) fixant un objectif général d'atteindre d'ici 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et notamment la disposition B3 « fixer les niveaux de rejets pour atteindre et maintenir un bon état des eaux » ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;

VU le récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement en date du 28/11/07

VU le courrier rédigé par le service en charge de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (Direction Départementale des Territoires) en date du 29/05/2017, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 27/06/2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L214-8 du code de l'environnement et de l'article R2224-15 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'atteindre le bon état des eaux superficielles exigé par la Directive de l'Eau, il convient d'adapter le niveau de performances aux exigences du milieu ;

**CONSIDERANT** que dans cet objectif, le Préfet des Hautes-Pyrénées a arrêté un guide méthodologique établissant un cadre général permettant de fixer le niveau de performance et la surveillance des ouvrages, possibilité qui lui est offerte par les dispositions prévues aux articles 14 et 17 IV et V de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

**SUR proposition du directeur départemental des territoires.**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'ARRETE**

La création et l'exploitation de la station communale de SALECHAN a fait l'objet d'une Déclaration au titre du livre II – titre 1er – chapitre 4 – du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 28/11/07. Cet acte vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Cette station est exploitée par le SYNDICAT DES EAUX BAROUSSE-COMMINGES-SAVE qui est le bénéficiaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 sont consignés dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le présent arrêté préfectoral fixe donc les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance des ouvrages en application des dispositions prévues à cet arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et guide méthodologique approuvé par arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008.

### **ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA STATION**

La station de SALECHAN dont le code SANDRE est 0565398V001, est exploitée par la SPL EAUX BAROUSSE-COMMINGES-SAVE, La chapelle 31800 VILLENEUVE-DE-RIVIERE

Coordonnée X	Coordonnée Y
507297	6210082

La filière de traitement est du type : Lit bactérien

Sa capacité de traitement est de 1000 équivalents habitants

La station est dimensionnée pour traiter les effluents en provenance de l'agglomération de SALECHAN, référencée 50000165398, constituée par la commune de SALECHAN et la commune de SIRADAN.

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	150 m <sup>3</sup> /jour
Débit horaire de pointe	18 m <sup>3</sup> /heure
DBO5	60 kg/jour

Le débit de référence pris en compte au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 correspond à la valeur la plus forte entre ce débit nominal et le débit maximum reçu par la station, hors situations inhabituelles.

Cette dernière valeur sera calculée sur la base du percentile 95 des débits arrivés à la station d'épuration, en moyenne sur 5 ans. Il sera déterminé grâce aux équipements mis en place conformément aux dispositions de l'article 3.

Le rejet des effluents traités se fait dans la Garonne faisant partie du bassin hydrologique de la GARONNE.

Les coordonnées Lambert 93 (RFG93) du rejet sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
507297	6210082

### **ARTICLE 3 - EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE**

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents en entrée et sortie de traitement et d'un point de mesure en continu des débits.

A cet effet, la station est actuellement équipée d'un Canal Venturi associé à un transmetteur ultrasonique permettant de mesurer les débits en sortie.

Cet équipement devra être complété, au plus tard pour le **31 décembre 2018**, par :

- Un dispositif permettant la mesure et l'enregistrement des débits en entrée nommé A3
- un dispositif permettant d'estimer et d'enregistrer en nombre de jours et en volume les déversements au niveau du déversoir de tête de station (by-pass) nommé A2.

Par ailleurs et sur demande motivée du service chargé de la police de l'eau, les déversoirs et trop-plein de poste de relevage implantés sur des réseaux de collecte sensibles aux événements météoriques ou ayant fait l'objet de constat de déversement par temps sec, devront être équipés de systèmes permettant, suivant les cas, de connaître les durées de déversements ou d'estimer les volumes déversés.

### **ARTICLE 4 - PERFORMANCES A ATTEINDRE PAR LA STATION D'EPURATION**

Le niveau de rejet requis est le niveau A3 défini par le guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008-177-09 susvisé complété par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (annexe 3).

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ET en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Concentration maximale
– MES	/	50 %	85 mg/L
– DB05	25 mg/L	60 %	70 mg/L
– DCO	125 mg/L	60 %	400 mg/L

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont pour les paramètres DB05, DCO et MES :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
1-2	0
3-7	1

*En outre :*

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

#### **Entretien et fiabilité**

La commune ou son exploitant doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de Police de l'eau.

Afin de limiter les nuisances, ils devront

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

**Un diagnostic des installations devra être établi au minimum tous les 10 ans. Il devra permettre l'élaboration d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés. Une synthèse du programme du diagnostic et du programme d'actions devra être transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.**

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues....).

L'exploitant informe 15 jours minimum à l'avance le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets devra faire l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

## **ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE**

### **5-1 - Surveillance de la station :**

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra la réalisation de deux bilan(s) par an sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées.

**Le phasage des mesures tiendra compte des variations de charge saisonnière.** Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Elles sont indépendantes des prestations réalisées au titre de l'assistance technique par le SATESE.

Ces bilans sont réalisés selon les prescriptions du cahier des charges de réalisation des bilans périodiques de fonctionnement des ouvrages d'épuration joint en annexe.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

## **5-2 - Surveillance des ouvrages de collectes :**

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitements.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

Toute création de déversoir ou poste équipé de trop-plein devra, quelque soit la charge brute collectée, faire l'objet d'un « porter à connaissance » transmis au service chargé de la police de l'eau.

## **5-3 - Transmission des données relatives à l'autosurveillance :**

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance réalisé durant le mois N doit être transmis régulièrement et au plus tard dans le courant du semestre au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau. Cette transmission régulière se fera par voie électronique sous forme de fichier informatique au format SANDRE.

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, la commune transmet ces données via cette application accessible à l'adresse suivante : <https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/>.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **5-4 - Liste des documents à produire :**

**Un cahier de vie du système d'assainissement devra être rédigé avant le 31 décembre 2018, et régulièrement mis à jour par SYNDICAT DES EAUX BAROUSSE-COMMINGES-SAVE**

Ce cahier de vie devra être établi conformément à l'article 20 de l'arrêté du 22 juillet 2015, est compartimenté en trois sections :

**Une section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement »**

**Une section « organisation de la surveillance du système d'assainissement »**

**Une section « suivi du système d'assainissement »**

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour, sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

**Un bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement devra être adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante.**

Ce bilan annuel est un document synthétique, son contenu est également défini dans cet article 20

#### **ARTICLE 6 – GESTION DES DÉCHETS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT :**

La gestion des boues issues du traitement des eaux usées se fait conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, relatif notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets. L'exploitant doit privilégier, dans l'ordre : la valorisation agricole, tout autre type de valorisation notamment énergétique, l'élimination.

Le Maître d'ouvrage doit mesurer le volume et la siccité des boues lors des évacuations. Il calculera ainsi à chaque fois le tonnage de matières sèches des boues évacuées.

Un registre mentionnant les quantités de boues (matières brutes, matières sèches produites et évacuées en tonnes), de réactifs utilisés lors des opérations de traitement des boues ainsi que la quantité des autres sous produits et leur destination, est tenu et mis à jour par l'exploitant. Une synthèse annuelle des données est transmise chaque année dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement mentionné au chapitre 5-4 ci-dessus.

En cas de valorisation agricole, le maître d'ouvrage doit justifier d'une capacité de stockage suffisante pour la mise en œuvre de son plan d'épandage, en tenant compte des contraintes réglementaires et climatiques des bonnes pratiques agricoles. La capacité de stockage ne pourra, en tout état de cause, être inférieure à six mois de production de boues destinées à cette valorisation. Les ouvrages nécessaires à la valorisation agricole des boues devront être mis en place avant le 21 juillet 2021.

Dans le cadre de cette valorisation agricole, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998, et en application de l'article R.211-34 du Code de l'Environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan). Ces données seront transmises via l'application VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

#### **ARTICLE 7 – CONTRÔLES DES EFFLUENTS**

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, des contrôles programmés ou inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté peuvent être effectués par le service chargé de la police de l'eau. À cet effet, les installations doivent être, à tout moment, accessibles aux agents de ce service et plus particulièrement les dispositifs d'autosurveillance (dispositifs de comptage, de prélèvements...).

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 – CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION**

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Il informe, avant le 1er juin de l'année suivante, la commune et son exploitant de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour y remédier.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues.

doit être préalablement portée à la connaissance du service chargé de la police des eaux conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 10 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET**

Les dispositions de cet arrêté s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 6 relatives au stockage des boues qui s'appliqueront à compter du 21 juillet 2021.

## **ARTICLE 12 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par le maître d'ouvrage ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## **ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION**

Le présent arrêté est transmis pour attribution au président du SYNDICAT DES EAUX BAROUSSE-COMMINGES-SAVE.

Mesdames et messieurs,

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre
- le directeur départemental des territoires,
- le responsable du service départemental de l'agence française de la biodiversité
- les maires des communes de SALECHAN et de SIRADAN,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site internet des services de l'État pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie de SALECHAN pendant une durée minimale d'un mois.

**Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.**

Ampliation en sera faite à :

- Madame la directrice de la délégation de l'agence de l'eau « Adour et Côtiers »,
- Monsieur le président du conseil départemental

Fait à TARBES, le **20 DEC. 2017**

La Préfète

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard